

**ORGANISATION EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

EUROCONTROL

**RÈGLEMENT DES MARCHÉS
DE L'ORGANISATION EUROCONTROL**

Texte approuvé par la mesure n° 10/170 de la Commission permanente,
datée du 1^{er} décembre 2010

RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE L'ORGANISATION EUROCONTROL

TABLE DES MATIÈRES

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>PAGE</u>
PRÉAMBULE	1
TITRE I: MARCHÉS DE FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES À L'ORGANISATION	1
A) <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	1
Article 1 - Principes de concurrence loyale et de non-discrimination	1
Article 2 - Conflit d'intérêts	1
Article 3 - Exclusion de la participation à la procédure de passation de marché	2
Article 4 - Confidentialité des procédures	3
Article 5 - Montants des marchés	3
Article 6 - Fractionnement des marchés	3
B) <u>PROCÉDURES</u>	3
Article 7 - Procédures de passation de marchés	3
Article 8 - Procédure de dialogue compétitif	4
Article 9 - Marchés-cadres	4
Article 10 - Procédure restreinte	4
Article 11 - Marchés de gré à gré	5
Article 12 - Enchère électronique – conditions et champ d'application	5
Article 13 - Procédure simplifiée	5
C) <u>PUBLICITÉ</u>	6
Article 14 - Publicité	6
Article 15 - Appels à manifestation d'intérêt	6
D) <u>CONTENU DES APPELS D'OFFRES</u>	6
Article 16 - Soumissions	6
Article 17 - Documents d'appel d'offres	6
E) <u>NÉGOCIATIONS</u>	7
Article 18 - Négociations	7
F) <u>SÉLECTION ET ATTRIBUTION DES MARCHÉS</u>	7
Article 19 - Critères de sélection, de pondération et d'attribution	7
Article 20 - Notification aux candidats non retenus	8
G) <u>PASSATION DE MARCHÉS DANS LE CADRE D'ACCORDS PARTICULIERS</u>	8
Article 21 - Passation de marchés par l'Organisation au titre d'accords particuliers	8
Article 22 - Passation de marchés au titre de l'article 13 de la Convention amendée	8
Article 23 - Acquisition groupée	9

H) <u>ORGANES CONSULTATIFS</u>	9
Article 24 - Commission d'ouverture des plis	9
Article 25 - Commission consultative des marchés d'achat et de vente	10
Article 26 - Règles de fonctionnement de la Commission consultative et de la Commission d'ouverture des plis	11
I) <u>DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</u>	11
<i>I. Formes de marchés</i>	11
Article 27 - Formes de marchés	11
<i>II. Dispositions contractuelles</i>	12
Article 28 - Garanties financières	12
Article 29 - Prix contractuel	12
Article 30 - Pénalités / Dommages et intérêts	12
Article 31 - Remise de pénalités	13
Article 32 - Prolongation du délai d'exécution	13
Article 33 - Durée du marché	13
Article 34 - Droit applicable et tribunaux compétents	13
Article 35 - Droits de propriété intellectuelle	13
Article 36 - Transfert de propriété et modalités de paiement	14
<i>III. Passation des marchés</i>	14
Article 37 - Approbation des marchés	14
TITRE II: MARCHÉS RELATIFS À LA FOURNITURE DE SERVICES ET À LA VENTE DE BIENS	14
A) <u>MARCHÉS RELATIFS À LA FOURNITURE DE SERVICES PAR L'ORGANISATION</u>	14
Article 38 - Fourniture de services par l'Organisation	14
B) <u>MARCHÉS RELATIFS À LA VENTE DE BIENS ET D'AVOIRS EXCÉDENTAIRES DE L'ORGANISATION</u>	15
Article 39 - Vente de biens et d'avoirs excédentaires	15
Article 40 - Attribution des marchés	16
TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
Article 41 - Délégation de pouvoirs	16
Article 42 - Modalités d'application	16
Article 43 - Langues	16
Article 44 - Entrée en vigueur	16

Texte approuvé par la Mesure n° 10/170 de la Commission permanente, datée du 1^{er} décembre 2010.

(Le présent document annule et remplace le Règlement des marchés modifié par la Mesure n° 10/166 de la Commission permanente, datée du 18 octobre 2010).

PRÉAMBULE

Le présent Règlement des marchés a pour objet de fixer, en application des articles 8 et 13 de l'Annexe 1 (Statuts de l'Agence) à la Convention amendée, les règles administratives et financières régissant les opérations contractuelles de l'Organisation.

L'article 3 de l'Annexe 1 (Statuts de l'Agence) à la Convention amendée accorde au Directeur général une large autonomie de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre, l'utilisation et le bon fonctionnement des moyens techniques, financiers et en personnel.

Dans toutes les opérations visées par le présent Règlement, les mesures nécessaires seront prises pour faire respecter les principes de concurrence libre et loyale, de transparence et d'égalité de traitement des fournisseurs/soumissionnaires, et pour préserver les intérêts financiers de l'Organisation.

Le présent Règlement est mis à la disposition du public.

TITRE I : MARCHÉS DE FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES À L'ORGANISATION

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Principes de concurrence loyale et de non-discrimination

- 1.1. Les marchés relatifs à la fourniture de biens et de services à l'Organisation, y compris les marchés de travaux, sont passés sous la forme de contrats écrits après une procédure de passation de marchés, en respectant pleinement les principes de concurrence loyale et de transparence.
- 1.2. Les conditions juridiques, procédurales et techniques des procédures de passation de marchés sont fixées de manière objective et non discriminatoire.

Article 2 – Conflit d'intérêts

- 2.1. Pour les besoins du présent Règlement, il convient d'entendre par « conflit d'intérêts » toute situation dans laquelle une personne ou une entité (publique ou privée) est en mesure d'exploiter une fonction ou une information professionnelle ou officielle d'une quelconque manière pour son bénéfice propre ou celui de l'entité.
- 2.2. L'Organisation prend toutes les mesures préventives appropriées pour éviter des situations susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts. L'Organisation ne passe pas de marché avec des soumissionnaires qui, au moment de la passation de marché :
 - a) se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts ;
 - b) font de fausses déclarations dans les informations qu'ils fournissent à l'Organisation en tant que condition préalable à la participation à une procédure d'appel d'offres ou ne fournissent pas les informations exigées.

2.3. Code de conduite

- a) L'Organisation établit un code de conduite qui définit les droits et obligations de l'Organisation et des autres parties tierces (publiques ou privées) intéressées.
- b) Le code de conduite porte au minimum sur les éléments suivants :
 - (i) la portée et le champ d'application (généralement limité à un projet précis de passation de marché) ;
 - (ii) les destinataires ;
 - (iii) la confidentialité ;
 - (iv) l'exclusion des procédures de passation de marché pendant toute la durée du conflit d'intérêts.
- c) Le code de conduite doit être signé par les personnes et/ou entités participantes.

2.4. Dans le cas spécifique d'une procédure d'acquisition groupée menée par EUROCONTROL et dans laquelle celle-ci agit pour le compte d'un ou plusieurs État(s) membre(s) ou prestataire(s) de services de navigation aérienne, où les différentes parties pourraient se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un code de conduite *spécifique* est défini et adopté d'un commun accord.

2.5. Les dispositions du Titre II du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL s'appliquent en particulier aux faits et informations relatifs aux soumissions et aux marchés.

L'Organisation veille à ce qu'aucun membre de son personnel et aucune personne liée par contrat à l'Organisation ne soit concerné(e) par une procédure de passation de marchés si l'intéressé ou une personne qui lui est étroitement liée, tel qu'un membre de la famille, un parent, un partenaire ou un conjoint, a un intérêt dans le résultat de cette procédure.

Toutes ces personnes associées à la procédure de passation de marchés sont tenues de signer une déclaration d'intérêts appropriée à cet effet.

Article 3 – Exclusion de la participation à la procédure de passation de marché

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les soumissionnaires :

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'Organisation peut justifier ;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays où est établie l'Organisation ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;

- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Organisation ;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative pour rupture grave de contrat.

Les points a) à d) ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, par le truchement d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations nationales.

Article 4 - Confidentialité des procédures

Les procédures de passation de marchés, les négociations et le processus d'évaluation des offres demeurent confidentiels et sont consignés par écrit.

Article 5 – Montants des marchés

- 5.1. Le calcul de la valeur d'un marché aux fins de l'application des seuils fixés dans le présent Règlement se fonde sur la durée totale du marché.
- 5.2.
 - a) Lorsqu'il s'agit de marchés présentant un caractère régulier ou récurrent (tels que les marchés de services généraux et/ou de maintenance), la valeur globale aux fins de l'application des seuils prévus dans le présent Règlement des marchés est calculée sur la base de la valeur annuelle escomptée d'un tel marché ou de la valeur globale au cours du dernier exercice budgétaire ou des 12 derniers mois.
 - b) Dans le cas où un marché tel que ceux visés au paragraphe 5.2 a) ne peut être résilié avant l'échéance, la valeur globale aux fins de l'application des seuils prévus dans le présent Règlement des marchés est calculée sur la base de la valeur globale du marché sur la durée complète dudit marché.

Article 6 – Fractionnement des marchés

En aucun cas les marchés d'un montant supérieur aux montants spécifiés dans le présent Règlement ne peuvent être fractionnés en marchés distincts en vue de les soustraire à l'application des procédures régissant les marchés d'une valeur égale ou supérieure auxdits montants.

B) PROCÉDURES

Article 7 - Procédures de passation de marchés

- 7.1. Les appels d'offres sont lancés selon une procédure ouverte, dans laquelle la publication de l'appel d'offres est régie par les dispositions de l'article 14.1 ci-dessous.
- 7.2. Dans des cas exceptionnels et pour autant que les conditions particulières fixées aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessous soient remplies, il peut être recouru aux procédures suivantes :
 - a) la procédure du dialogue compétitif, dans laquelle, conformément à l'article 8 ci-dessous, en raison de la complexité particulière d'une procédure de marché, le recours aux autres procédures de passation de marché ne permet pas d'accorder le marché au soumissionnaire offrant le meilleur rapport qualité/prix.

- b) la procédure du marché-cadre, telle qu'elle est décrite à l'article 9 ci-dessous ;
- c) la procédure restreinte, dans laquelle, conformément à l'article 10 ci-dessous, l'appel d'offres n'est adressé qu'à un nombre restreint de soumissionnaires potentiels ;
- d) la procédure de gré à gré, dans laquelle, conformément à l'article 11 ci-dessous, l'Unité chargée des marchés invite directement le(s) fournisseur(s) potentiel(s) à soumettre une offre et à négocier la conclusion d'un marché.

7.3. Le lancement d'une procédure telle que visée au paragraphe 7.2 est dûment justifié par écrit.

Article 8 – Procédure de dialogue compétitif

- 8.1. Dans le cas de marchés particulièrement complexes, pour lesquels l'Organisation considère que l'utilisation directe de la procédure ouverte ou des modalités existantes régissant la procédure restreinte ne permettent pas d'attribuer le marché au soumissionnaire offrant le meilleur rapport qualité/prix, la procédure de dialogue compétitif peut être utilisée.
- 8.2. Un marché est considéré comme « particulièrement complexe » lorsque l'Agence n'est pas objectivement en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou à ses objectifs, ou d'établir le montage juridique ou financier du projet.

Article 9 – Marchés-cadres

- 9.1. L'Organisation peut conclure des marchés-cadres en vue d'établir une liste de soumissionnaires potentiels présélectionnés dans un domaine particulier.

La sélection de tels soumissionnaires potentiels se fait après appel d'offres, sous réserve de l'avis positif de la Commission consultative prévue à l'article 25 ci-dessous.
- 9.2. L'Organisation peut inviter les soumissionnaires potentiels présélectionnés parties à un marché-cadre à soumettre des offres conformément aux règles énoncées dans ledit marché-cadre. Les principes de concurrence loyale et d'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels présélectionnés sont respectés à tout moment.
- 9.3. La durée de ces marchés ne peut excéder quatre ans ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, cinq ans. À chaque expiration du délai contractuel, l'Organisation organise un nouvel appel d'offres ouvert.

Article 10 - Procédure restreinte

L'invitation à un appel d'offres peut être limitée à une liste restreinte de soumissionnaires potentiels, sélectionnés en fonction de critères objectifs préétablis en rapport avec leurs capacités économique, financière et technique, dans les cas ci-après :

- a) lorsque, pour des motifs techniques ou juridiques, la fourniture de biens ou de services ne peut être assurée que par un nombre limité de fournisseurs, notamment lorsque les exigences en matière d'expertise, d'aptitude au service ou de fiabilité sont spécifiques ;
- b) lorsque la publication visée à l'article 14.1 ci-dessous entraînerait, pour l'Organisation et/ou d'éventuels soumissionnaires, une dépense disproportionnée par rapport à la valeur des biens ou des services à acheter ou par rapport à l'avantage commercial qu'elle permettrait d'obtenir ;

- c) lorsque la procédure ouverte visée à l'article 7.1 ci-dessus ne donne aucun résultat ou que le résultat obtenu n'est pas acceptable d'un point de vue technique et/ou financier, et que la possibilité d'inviter plus d'un fournisseur existe encore ;
- d) lorsque les achats et locations de biens ou les prestations de services ne peuvent, en raison d'une urgence impérieuse non imputable à l'Organisation, subir les délais de la procédure ouverte visée à l'article 7.1 ci-dessus, mais qu'il reste suffisamment de temps pour recourir à la procédure restreinte.
- e) comme suite à un appel à manifestation d'intérêt, dans le cadre duquel les critères de sélection et de pondération applicables dans la sélection des fournisseurs potentiels sont clairement définis.

Article 11 – Marchés de gré à gré

La passation de marchés selon la procédure de gré à gré prévue à l'article 7.2.d) ci-dessus est autorisée dans les cas exceptionnels suivants :

- a) lorsque les achats et locations de biens ou les prestations de services ne peuvent, en raison d'une urgence impérieuse non imputable à l'Organisation, subir les délais de l'une des autres procédures de marché citées à l'article 7 ci-dessus ;
- b) lorsque, après le lancement d'autres procédures de marché visées à l'article 7 ci-dessus, aucune soumission n'a été déposée ou que les soumissions déposées ne sont pas conformes aux conditions obligatoires de la procédure de passation de marché initiale, pour autant que ces conditions ne soient pas substantiellement modifiées par l'Organisation ;
- c) lorsque, pour des motifs de conformité et de compatibilité techniques ou pour des motifs juridiques, la fourniture de biens ou de services ne peut être assurée que par un fournisseur déterminé ;
- d) pour les biens ou services supplémentaires qui ne figuraient pas ou n'avaient pas été envisagés dans le marché initial et qui, à la suite d'une circonstance imprévisible, sont devenus indispensables à la bonne exécution du projet, et lorsque ces biens ou services supplémentaires ne peuvent être techniquement dissociés du marché principal sans inconvénient majeur pour le projet.
- e) lorsque le montant du marché ne dépasse pas 15 000 euros pour les achats de biens et les prestations de services.
- f) lorsque le marché porte sur des services et/ou des avis dans le domaine médical et/ou juridique, et/ou lorsqu'il porte sur des questions organisationnelles nécessitant une relation de confiance particulière.

Article 12 – Enchère électronique – conditions et champ d'application

- 12.1. Dans le cadre de procédures ouvertes et restreintes, l'Organisation est habilitée à utiliser l'enchère électronique en tant qu'instrument d'évaluation des offres.
- 12.2. Le recours à une telle procédure est subordonné à la notification de son utilisation dans l'avis de marché ou dans l'appel d'offres.

Article 13 - Procédure simplifiée

Les marchés portant sur des biens ou des services d'une valeur inférieure à 100 000 euros peuvent être passés après une enquête de prix, qui est une procédure de mise en concurrence moins formelle, définie dans les modalités d'application prévues à l'article 42 ci-dessous.

C) PUBLICITÉ

Article 14 – Publicité

14.1. L'Organisation assure aux appels d'offres et aux enquêtes de prix la diffusion la plus large possible, en particulier par voie postale ou électronique, au moyen d'un avis de marché préparé par l'Unité chargée des marchés.

Cet avis précise le sujet technique, les principaux critères de sélection, de pondération et d'attribution, les conditions de recevabilité, la nature du marché à passer, la date de clôture de l'appel d'offres ainsi que le nom de la personne responsable de l'appel d'offres ou de l'enquête de prix au sein de l'Organisation.

14.2. La publication peut être restreinte dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 15 - Appels à manifestation d'intérêt

Les appels d'offres peuvent être précédés d'appels à manifestation d'intérêt régis par les mêmes principes de diffusion que ceux qui sont énoncés à l'article 14 ci-dessus.

D) CONTENU D' APPEL D'OFFRES

Article 16 - Soumissions

La soumission est l'engagement écrit du soumissionnaire, signifié par voie postale ou électronique ou remis en mains propres, en réponse à un appel d'offres publié par l'Organisation.

Article 17 – Documents d'appel d'offres

17.1. Les règles à suivre par le soumissionnaire ainsi que ses obligations et droits vis-à-vis de l'Organisation sont définis dans les documents joints à chaque appel d'offres.

17.2. Les appels d'offres :

- a) comprennent les spécifications techniques, qui précisent les exigences faisant partie des critères d'attribution ;
- b) comprennent les conditions générales applicables ;
- c) comprennent les formulaires officiels de soumission, y inclus le formulaire de déclaration de prix, à remplir par le soumissionnaire ;
- d) précisent les éléments/documents à inclure dans la soumission et la période pendant laquelle les soumissions doivent rester valables ;
- e) établissent les principaux critères de sélection et d'attribution ainsi que leur pondération;
- f) requièrent, pour les marchés dont la valeur globale est supérieure à 1 000 000 d'euros, que le soumissionnaire apporte la preuve de ses capacités économique et financière;
- g) précisent les cas où les soumissionnaires sont exclus de la participation à un appel d'offres;
- h) réservent le droit pour l'Organisation de ne retenir aucune offre ou de n'accepter qu'un ou plusieurs lots ou parties de lots d'une ou de plusieurs offres, à condition que la possibilité de partage par lots ou parties de lots soit expressément prévue dans les documents d'appel d'offres ;

- i) établissent clairement la date de remise des offres, calculée en fonction de la complexité de l'objet de l'appel d'offres. Dans des cas dûment justifiés, cette date peut être reportée pour l'ensemble des soumissionnaires potentiels ;
- j) sont assortis d'une notice à l'intention des soumissionnaires, qui donne des informations d'ordre pratique sur la présentation et l'envoi des soumissions et contient, notamment, les instructions figurant dans le présent article.

E) NÉGOCIATIONS

Article 18 – Négociations

18.1. L'Unité chargée des marchés peut, avec l'assistance appropriée des services techniques, dans les cas où l'évaluation technique et commerciale des offres reçues fait apparaître qu'il existe des possibilités de réduction de prix et/ou d'amélioration technique, engager des négociations avec le (les) soumissionnaire(s) présélectionné(s) pour la conformité technique de son (leur) offre afin d'obtenir les meilleures conditions.

Ces négociations peuvent déboucher sur une invitation à communiquer la « meilleure offre finale », conformément aux dispositions générales régissant la remise d'offres.

18.2. En aucun cas, ces négociations ne peuvent entraîner une réduction des exigences techniques de l'offre en deçà du seuil minimum de conformité. Si une telle réduction s'avère nécessaire, un nouvel appel d'offres est lancé.

18.3. Dans le cadre de ces négociations, il convient de veiller tout particulièrement à ce que le traitement des soumissionnaires soit juste et équitable.

- a) toute modification des spécifications administratives, techniques ou juridiques doit être communiquée par écrit à l'ensemble des soumissionnaires présélectionnés ;
- b) à l'issue des négociations, tous les soumissionnaires présélectionnés pour la conformité technique de leur offre doivent avoir la possibilité, dans un délai fixé par l'Organisation, de soumettre des offres nouvelles ou modifiées sur la base des spécifications révisées communiquées par l'Organisation ;
- c) une négociation de ce type n'invalidera en aucun cas l'élimination initiale des soumissionnaires qui a été réalisée sur la base de critères techniques.

F) SÉLECTION ET ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Article 19 – Critères de sélection, de pondération et d'attribution

19.1. Les critères de sélection, de pondération et d'attribution, tels que le prix de la prestation, les coûts connexes d'utilisation qu'elle engendre, la qualité, la valeur technique, la date de livraison et le délai d'exécution, ainsi que les garanties financières et techniques présentées par le soumissionnaire, sont précisés dans l'avis de marché et les documents d'appel d'offres.

19.2. La pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre décroissant d'importance de ces critères est fixé, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, pour lesquels il convient de préciser pourquoi la pondération ne peut être établie d'avance, en particulier au vu de la complexité du marché.

- 19.3. Ces critères demeurent inchangés pendant toute la procédure.
- 19.4. À l'issue de la procédure, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse pour l'Organisation selon les critères d'attribution est retenue.
- 19.5. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'Organisation est définie selon divers critères liés à l'objet du marché public en question : par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.
- 19.6. Le choix définitif est dûment motivé par écrit.

Article 20 - Notification aux candidats non retenus

- 20.1. Lorsqu'une décision est prise sur le choix du soumissionnaire, et après passation du marché, les autres soumissionnaires sont avisés que leur offre a été rejetée et sont informés du nom du soumissionnaire retenu.
- 20.2. L'Organisation peut décider de ne pas communiquer certaines informations sur l'attribution du marché, lorsque la divulgation de ces informations ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques, publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ces derniers.

G) PASSATION DE MARCHÉS DANS LE CADRE D'ACCORDS PARTICULIERS

Article 21 – Passation de marchés par l'Organisation au titre d'accords particuliers

- 21.1. Toute procédure de marché que l'Organisation pourrait être appelée à engager dans le cadre d'accords conclus en application de l'article 2 de la Convention amendée, est régie par le présent Règlement.
- 21.2. Les accords visés au paragraphe 21.1 peuvent, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, être régis par d'autres règlements garantissant les principes de concurrence libre et loyale, qui ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec le présent Règlement.

Article 22 – Passation de marchés au titre de l'article 13 de la Convention amendée

- 22.1. Toute procédure de marché que l'Agence pourrait être appelée à engager au titre de l'article 13 de la Convention amendée fait l'objet d'un accord écrit entre toutes les parties concernées et est régie par un règlement garantissant les principes de concurrence libre et loyale, qui n'est pas en contradiction avec le présent Règlement.
- 22.2. L'intérêt de l'Organisation dans la passation de marchés au titre de l'article 13 de la Convention amendée est dûment documenté.
- 22.3. En aucun cas, la procédure définie dans le présent article n'est utilisée à la seule fin de tourner les règles de passation des marchés applicables dans les États membres. S'il apparaît que telle était l'intention, l'Organisation peut mettre fin aux procédures de passation de marché concernées et résilier tout accord s'y rapportant passé entre les parties.

Article 23 – Acquisition groupée

- 23.1. À la demande d'un ou plusieurs État(s) membre(s) et/ou de prestataires appropriés de services de navigation aérienne, l'Organisation peut être mandatée pour acquérir des biens et des services identiques au nom d'un ou plusieurs État(s) membre(s), prestataire(s) de services de navigation aérienne et en son nom propre.
- 23.2. Dans ce cas, l'Organisation et l'État (les États) membre(s) concerné(s) ou le(s) prestataire(s) approprié(s) de services de navigation aérienne concluent un accord portant sur :
- a) l'applicabilité des procédures contractuelles du présent Règlement et/ou d'autres règlements garantissant les principes de concurrence libre et loyale, qui ne peuvent être en contradiction avec le présent Règlement ;
 - b) les rôles respectifs des parties ;
 - c) la participation des autres parties aux procédures de passation de marché de l'Organisation (notamment la rédaction des spécifications, l'évaluation des offres, négociations, la participation aux organes/réunions internes de l'Organisation) ;
 - d) l'applicabilité de la réglementation d'une partie tierce, pour autant qu'elle soit au moins aussi stricte que le présent Règlement ;
 - e) le code de conduite et la prévention des conflits d'intérêts.
- 23.3. L'intérêt de l'Organisation pour la mise en œuvre de la procédure d'acquisition groupée est dûment documenté.
- 23.4. En aucun cas, la procédure définie dans le présent article n'est utilisée à la seule fin de tourner les règles de passation des marchés applicables dans les États membres. S'il apparaît que telle était l'intention, l'Organisation peut mettre fin aux procédures de passation de marché concernées et résilier tout accord s'y rapportant passé entre les parties.
- 23.5. S'il existe des synergies potentielles dans l'acquisition groupée de biens et services identiques avec une partie qui n'est ni un État membre, ni un prestataire de services de navigation aérienne, l'Organisation peut engager une procédure d'acquisition groupée.

Dans ce cas, les règles et principes définis aux paragraphes 23.2, 23.3 et 23.4 s'appliquent également.

H) ORGANES CONSULTATIFS

Article 24 - Commission d'ouverture des plis

- 24.1. Il est institué une Commission d'ouverture des plis, chargée d'ouvrir les offres reçues en version papier en réponse à un appel d'offres et d'en vérifier la recevabilité.
- 24.2. La composition de la Commission d'ouverture des plis est fixée comme suit :
- a) le Chef de l'Unité chargée des marchés, ou son représentant, en qualité de Président ;
 - b) le Chef du Service chargé de la gestion du budget, ou son représentant ;
 - c) le Chef du Service juridique, ou son représentant.

24.3. Le secrétariat de la Commission d'ouverture des plis est assuré par l'Unité chargée des marchés, sous la supervision du **Chef** de cette Unité.

24.4. Le **Chef** de l'Unité d'audit interne peut, s'il le juge utile, assister aux réunions de la Commission consultative ou s'y faire représenter.

Article 25 - Commission consultative des marchés d'achat et de vente

25.1. Il est créé une Commission consultative des marchés d'achat et de vente, ci-après dénommée « Commission consultative », dont la composition est la suivante :

- a) avec voix délibérative :
 - (i) le **Chef** de l'Unité chargée des marchés, en qualité de Président,
 - (ii) le Chef de l'Unité chargée des analyses économiques et financières ;
 - (iii) un ou plusieurs fonctionnaires désignés par le Directeur général ;
- b) avec voix consultative :
 - (i) le **Chef** du Service technique concerné,
 - (ii) le **Chef** du Service juridique.

25.2. Les membres de la Commission consultative peuvent se faire représenter. Dans ce cas, ils désignent un représentant, qui doit être un fonctionnaire de l'Organisation.

25.3. Le Chef de l'Unité d'audit interne peut, s'il le juge utile, assister aux réunions de la Commission consultative ou s'y faire représenter.

25.4. a) Les propositions relatives à des procédures de passation de marchés et à des marchés d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros, calculé conformément à l'article 5 ci-dessus, sont soumises, avant leur signature, à l'avis de la Commission consultative. Le Directeur général, le Directeur des Ressources, le directeur ou le **Chef** d'unité du service technique concerné ou le **Chef** de l'Unité chargée des marchés peut demander que tout marché inférieur à 100 000 euros ou passé suivant la procédure mentionnée à l'article 9 ci-dessus soit soumis pour avis à la Commission consultative.

- b) En cas d'avis positif de la Commission consultative, le Directeur des Ressources est autorisé à passer des avenants au marché approuvé à concurrence d'un montant supplémentaire ne dépassant pas 10% de la valeur du marché conclu.

25.5. La Commission consultative rend avis au Directeur général, notamment sur les questions visées aux articles 5, 7, 18, 19, 28.4, 39.1 et 40, et, d'une manière générale, sur toute autre question relevant du présent règlement, au sujet de laquelle le Directeur général juge utile de la consulter.

25.6. Dans son avis, la Commission consultative se prononce, notamment,

- a) avant l'engagement des procédures de marché prévu à l'article 7 ci-dessus :
 - (i) sur la procédure à suivre,
 - (ii) sur la liste des soumissionnaires potentiels à inviter à la procédure restreinte visée à l'article 10 ci-dessus ;
- b) à l'issue de la procédure et avant la signature du marché :
 - (i) sur le choix du titulaire du marché et sur le caractère avantageux de l'offre, compte tenu des critères d'attribution fixés à l'article 19 ci-dessus,

- (ii) sur les principes techniques, administratifs et financiers qui régiront le marché,
- (iii) sur l'attribution des marchés de vente conformément à l'article 40 ci-dessous;
- c) à tout moment de la procédure :
 - (i) sur la possibilité de négocier en application des dispositions de l'article 18 ci-dessus,
 - (ii) sur la dérogation à la nécessité de cautionnement prévue à l'article 28.4 ci-dessous ;
- d) sur tout autre point qu'elle juge utile, sans préjudice des avis ou décisions de toute autre organe que le Directeur général aurait pu instituer.

Article 26 - Règles de fonctionnement de la Commission consultative et de la Commission d'ouverture des plis

Les règles de fonctionnement de la Commission consultative et de la Commission d'ouverture des plis sont définies dans les Modalités d'application prévues à l'article 42 ci-dessous.

I) DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

I. FORMES DE MARCHÉS

Article 27 – Formes de marchés

- 27.1. L'acceptation d'une offre se traduit par la passation d'un marché écrit. Les formes que revêt l'acceptation d'une offre par l'Organisation sont définies dans les Modalités d'application prévues à l'article 42 ci-dessous.
- 27.2. EUROCONTROL peut passer des marchés avec une personne physique ou avec des entités juridiques. L'autorisation préalable du Directeur général est requise pour la passation d'un marché avec une personne physique.
- 27.3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 27.1 ci-dessus, une transaction peut être effectuée sur facture ou mémoire lorsque :
- a) le coût des biens ou services est inférieur à 1 500 euros ;
 - b) le coût porte sur la participation du personnel de l'Agence ou du personnel détaché des administrations nationales à des séminaires, conférences et missions ou sur des frais connexes tels que des factures d'hôtel et de restaurant ou des billets de chemin de fer ou d'avion ;
 - c) le coût porte sur des services extérieurs de traduction ou de conseil juridique.
- 27.4. Le présent article ne dispense pas l'Organisation des obligations contenues dans le présent Règlement au sujet de l'organisation de procédures d'appel d'offres en tant que de besoin.
- 27.5. Les transactions visées au paragraphe 27.2 ci-dessus sont soumises à l'autorisation préalable du **Chef** de l'Unité responsable de la transaction.

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Article 28 – Garanties financières

- 28.1. Les marchés qui prévoient des paiements au profit du titulaire du marché avant la réception provisoire des biens ou avant la prestation effective des services doivent comporter une clause imposant au titulaire l'engagement, préalablement à tout versement, d'une caution choisie parmi les banques ou toute autre institution agréée par l'Organisation. La caution doit garantir solidairement avec le titulaire du marché la restitution du montant total des sommes versées à titre d'avance ou d'acomptes jusqu'à ce que les fournitures aient fait l'objet d'une réception provisoire par l'Organisation ou que la bonne exécution des services ait été constatée.
- 28.2. Une telle caution n'est pas requise dans le cas de marchés passés avec les administrations nationales des États membres de l'Organisation ou avec les entités relevant de ces dernières, avec des organisations internationales intergouvernementales et/ou d'autres entités publiques ou semi-publiques qui ne peuvent, en vertu d'une loi, d'un règlement ou de toute autre disposition de nature statutaire, fournir un cautionnement.
- 28.3. Outre la caution mentionnée au paragraphe 28.1 ci-dessus, il peut être exigé la constitution d'un cautionnement jusqu'à la réception définitive des fournitures ou des services, en garantie de la bonne exécution du marché. Ce cautionnement peut être effectué soit en espèces soit sous la forme d'une caution solidaire fournie par une banque ou une autre institution agréée par l'Organisation. Le montant du cautionnement est fixé selon les conditions commerciales habituelles.
- 28.4. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et après avoir demandé l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 25 ci-dessus, le Directeur général peut déroger, partiellement ou totalement, aux dispositions relatives au cautionnement énoncées au paragraphe 28.1 ci-dessus.

Article 29 - Prix contractuel

- 29.1. Les marchés sont passés sur la base d'un prix ferme et non révisable ou, dans des cas exceptionnels, dans les limites d'un prix plafond ferme.
- 29.2. La révision du prix convenu peut être acceptée en cas de fluctuations du coût de la main-d'œuvre et des matériaux intervenant entre la date de la soumission et la date à laquelle prend fin la période d'exécution du marché. Dans de tels cas, le marché comprend un état détaillé des conditions auxquelles le prix convenu peut être modifié et la formule applicable au calcul du prix révisé.
- 29.3. Dans des cas dûment motivés, les marchés peuvent prévoir le remboursement de coûts appropriés et adéquatement justifiés du titulaire du marché. Tout marché passé sur cette base doit prévoir une clause conférant à l'Organisation le droit d'exercer le contrôle, la vérification et la surveillance nécessaires à la détermination du montant de ces coûts. Des mesures appropriées permettant l'exercice de ce droit sont prévues dans le marché.

Article 30 - Pénalités / Dommages et intérêts

- 30.1. Les marchés doivent prévoir que, lorsque les délais contractuels, éventuellement prolongés en application de l'article 32 ci-dessous sont dépassés, le titulaire du marché encourt une pénalité, indépendamment de dommages et intérêts éventuels.

- 30.2. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le Directeur général peut déroger au principe décrit au paragraphe 30.1 ci-dessus, s'il apparaît que son application serait contraire à l'intérêt de l'Organisation.

Article 31 - Remise de pénalités

- 31.1. Le cas échéant, après exécution du marché, l'Unité chargée des marchés, ayant consulté le service technique concerné, présente au Directeur général, pour décision, une proposition motivée relative aux pénalités ou dommages et intérêts applicables conformément à l'article 30 ci-dessus.
- 31.2. Dans les cas suivants, le Directeur général peut statuer sur la remise, soit partielle, soit totale, des pénalités :
- a) lorsqu'il est clairement prouvé par le titulaire du marché que le retard est dû à une cause étrangère à sa volonté ;
 - b) lorsqu'il apparaît que les dispositions prises par le titulaire du marché ont permis de pallier en tout ou en partie les conséquences dudit retard pour l'Organisation ;
 - c) lorsqu'il est démontré que le retard n'a pas causé de préjudice à l'Organisation ;
 - d) lorsque le montant des pénalités encourues est inférieur à 5 000 euros.
- 31.3. Dans d'autres cas, lorsque les intérêts de l'Organisation le justifient, le Directeur général peut décider d'accorder une remise soit totale, soit partielle, des pénalités ou des dommages et intérêts, à condition que le Conseil provisoire en soit informé lorsque le montant total des pénalités ou des dommages et intérêts, objet de la remise, dépasse 50 000 euros.

Article 32 - Prolongation du délai d'exécution

Si une cause étrangère à la volonté du titulaire du marché fait obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, le Directeur général peut, à la demande du titulaire du marché, sous réserve que celle-ci ait été présentée à temps, et suivant le caractère des faits ou événements signalés, accorder une prolongation du délai d'exécution ; il ne peut toutefois en résulter une quelconque augmentation de prix.

Article 33 – Durée du marché

- 33.1. La durée du marché, périodes de reconduction comprises, est fixée de manière à ne pas empêcher la mise en concurrence du marché dans un délai raisonnable. Lorsque, pour des motifs liés à la nature et à l'objet du marché, cette règle ne peut être respectée, la durée du marché est dûment justifiée et consignée par écrit.
- 33.2. Les marchés de consultance sont passés pour une durée maximale de cinq ans et ne peuvent être reconduits que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

Article 34 - Droit applicable et tribunaux compétents

Les marchés doivent comporter une clause précisant le droit qui leur est applicable et, dans toute la mesure possible, le tribunal compétent

Article 35 - Droits de propriété intellectuelle

- 35.1. Les livrables créés, développés et réalisés au cours ou à l'occasion de l'exécution d'un marché passé par l'Organisation deviennent la propriété exclusive de cette dernière, qui en use librement.

- 35.2. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et lorsque les intérêts de l'Organisation le justifient, la propriété d'un livrable peut revenir aux titulaires des marchés sous réserve que cette disposition soit mentionnée explicitement dans les conditions du marché concerné. Dans ce cas, toutefois, l'Organisation bénéficie normalement d'une licence illimitée, libre de toute redevance et transférable, l'autorisant à utiliser le livrable à toute fin qu'elle juge appropriée.
- 35.3. Les titulaires des marchés ne peuvent céder, utiliser ou copier un livrable ou une partie de celui-ci sans l'autorisation écrite préalable de l'Organisation.
- 35.4. Lorsque les intérêts de l'Organisation le justifient, les titulaires des marchés peuvent se voir concéder une licence d'utilisation des livrables à leurs propres fins, sous réserve de la conclusion d'accords de licence appropriés tenant dûment compte des intérêts de l'Organisation.
- 34.5. Il est interdit aux titulaires des marchés de communiquer à des tiers qui ne sont pas partie prenante à l'appel d'offres concerné une quelconque information relative aux livrables, sans l'autorisation écrite préalable de l'Organisation, avant que cette dernière ne l'ait publiée pour la première fois.

Article 36 - Transfert de propriété et modalités de paiement

Les modalités de transfert de propriété et de paiement sont fixées dans chaque marché.

III. PASSATION DES MARCHÉS

Article 37 – Approbation des marchés

- 37.1. Le Directeur général est autorisé à passer des marchés au nom de l'Organisation
- 37.2. Les marchés qui visent la fourniture de services collectifs (tels que définis dans la liste des définitions figurant à l'Annexe du Règlement des marchés) dont le montant dépasse 7.000.000 d'euros et les marchés qui visent la fourniture de produits et services autres que des services collectifs dont le montant dépasse 2.000.000 d'euros, montants calculés conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, nécessitent l'accord préalable du Conseil provisoire.
- 37.3. En cas d'approbation par le Conseil provisoire, le Directeur général est autorisé à passer des avenants au marché approuvé à concurrence d'un montant supplémentaire ne dépassant pas 5% de la valeur du marché conclu suite à l'accord préalable du Conseil provisoire.

TITRE II : MARCHÉS RELATIFS À LA FOURNITURE DE SERVICES ET À LA VENTE DE BIENS

A) MARCHÉS RELATIFS À LA FOURNITURE DE SERVICES PAR L'ORGANISATION

Article 38 - Fourniture de services par l'Organisation

- 38.1. Les marchés passés en vue de la fourniture de services par l'Organisation comprennent les éléments de coûts mentionnés aux paragraphes 38.2 et 38.3 ci-dessous.

- 38.2. Il est tenu compte des coûts directs et identifiables suivants :
- a) dépenses de personnel ;
 - b) location de services de personnel, si la tâche l'exige ;
 - c) frais de mission (frais de déplacement et indemnités journalières) ;
 - d) redevance d'utilisation des équipements de l'Organisation ;
 - e) utilisation du logiciel mis au point par l'Organisation ou pour le compte de celle-ci, à concurrence des prix pratiqués sur le marché ;
 - f) achat ou location de l'équipement spécialement requis pour l'exécution des travaux, y compris, le cas échéant, les pièces de rechange, les frais de maintenance, d'installation, etc. (hors taxes ou non, selon le cas) ;
 - g) toute autre dépense résultant, par exemple, de l'emploi de matériaux spéciaux, de travaux de reproduction et de dessin, de traductions, etc. (hors taxes ou non, selon le cas).
- 38.3. Il est également tenu compte des coûts indirects suivants :
- a) dans les dépenses de personnel visées au paragraphe 38.2 a) ci-dessus, la part relative aux cadres supérieurs ;
 - b) frais administratifs généraux qui ne peuvent être identifiés (services généraux, téléphone, administration du personnel, par exemple).
- 38.4. Les conditions dans lesquelles les coûts visés aux paragraphes 38.2 et 38.3 ci-dessus doivent être pris en compte et les pourcentages dont les coûts indirects visés au paragraphe 38.3 peuvent être majorés, sont arrêtés par la Commission Permanente.

B) MARCHÉS RELATIFS À LA VENTE DE BIENS ET D'AVOIRS EXCÉDENTAIRES DE L'ORGANISATION

Article 39 - Vente de biens et d'avoirs excédentaires

- 39.1. Les marchés portant sur la vente de biens et avoirs de l'Organisation dont celle-ci n'a plus l'utilité doivent revêtir la forme de marchés écrits.
- Ils sont passés après publication d'un appel à la concurrence.
- Lorsque l'organisation d'un appel d'offres génère un travail administratif disproportionné par rapport au bénéfice escompté, l'Organisation peut procéder à une vente directe ou à une donation après avis positif de la Commission consultative.
- 39.2. L'Organisation s'efforce de parvenir au résultat le plus avantageux, notamment par le choix d'une méthode de publicité appropriée, et de conclure la vente le plus rapidement possible.
- 39.3. Le personnel de l'Organisation ne peut se porter acquéreur de biens et avoirs excédentaires de celle-ci que si la vente fait l'objet d'un appel à la concurrence.
- 39.4. Moyennant l'avis positif préalable de la Commission consultative, la vente de biens excédentaires au personnel de l'Organisation peut être autorisée sans recours à l'appel à la concurrence à l'extérieur de l'Organisation.

Article 40 – Attribution des marchés

L'attribution des marchés de vente est soumise à l'avis de la Commission consultative, lorsqu'après l'appel à la concurrence, l'offre la plus élevée n'est pas retenue ou lorsque le Directeur général, le Directeur des Ressources ou le Chef de l'Unité chargée des marchés estime nécessaire l'avis de celle-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41 - Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en vertu du présent Règlement. Le bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs doit l'exercer en se conformant strictement aux limites fixées par l'acte de délégation.

Article 42 – Modalités d'application

Le Directeur général établit les modalités d'application du présent Règlement, ainsi que les amendements à y apporter, et les communique pour information au Conseil provisoire.

Article 43 - Langues

Le présent Règlement des marchés est publié dans les langues des États membres. Néanmoins, en cas de divergence entre les textes, le texte en langue française fait foi.

Article 44 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2011, le Règlement des marchés de l'Organisation EUROCONTROL, tel que modifié par divers amendements et en dernier lieu par la Mesure n° 10/166 du 18 octobre 2010.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement des marchés, il y a lieu d'entendre par :

Acquisition groupée	une procédure d'acquisition menée conjointement par EUROCONTROL et un ou plusieurs État(s) membre(s), prestataire(s) approprié(s) de services de navigation aérienne ou autre(s) tierce(s) partie(s).
Agence	l'Agence EUROCONTROL.
Code de conduite	l'énoncé et la description des exigences et des attentes en termes de comportement, de responsabilités et d'actions.
Commission consultative	la Commission consultative des marchés d'achat et de vente.
Commission d'ouverture des plis	la commission chargée d'ouvrir les offres reçues comme suite à un appel d'offres n'ayant pas été lancé par voie électronique, et d'en vérifier la recevabilité.
Conflit d'intérêts	toute situation dans laquelle une personne ou une entité (publique ou privée) est en mesure d'exploiter une fonction ou une information professionnelle ou officielle d'une quelconque manière pour son bénéfice propre ou celui de l'entité.
Dialogue compétitif	une procédure à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle l'Organisation conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre.
Documents d'appel d'offres	l'ensemble des documents qui constituent un appel d'offres lancé par EUROCONTROL.
Écrit(e) ou par écrit	tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.
Enchère électronique	un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique.
Entrepreneur, fournisseur et prestataire de services	toute personne physique ou morale ou entité publique ou groupement de ces personnes et/ou organismes, qui offre, respectivement, la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché.
État membre	un État membre d'EUROCONTROL.
EUROCONTROL	l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, qui est représentée par l'Agence EUROCONTROL pour la sécurité de la navigation aérienne, elle-même représentée par le Directeur général et/ou son représentant dûment mandaté.
Marché	le marché à passer avec le soumissionnaire retenu.
Marché-cadre	un accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Moyen électronique	un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.
Organisation	l'Organisation EUROCONTROL.
Prix contractuel	le prix global maximum du Marché.
Procédure de gré à gré	une procédure par laquelle l'Organisation consulte les opérateurs économiques de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.
Propriété intellectuelle	les créations de l'esprit : les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, mais aussi les symboles, les noms, les images et les dessins et modèles dont il est fait usage dans le commerce.
Procédure ouverte	une procédure dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre.
Procédure restreinte	une procédure à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle seuls les opérateurs économiques invités par l'entité adjudicatrice sont autorisés à remettre une offre.
Règlement des marchés	les dispositions administratives et financières régissant les activités de l'Organisation en matière de passation de marchés.
Services collectifs	services englobant les fournitures suivantes : gaz, électricité, eau, téléphone, services de sécurité/sûreté/réception, services de restauration, infrastructure des bâtiments et entretien des bâtiments.